

STATUTS « Alter Soin pour Tous 44 »

ARTICLE 1 – Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre **Alter Soin pour Tous 44**

ARTICLE 2 – Buts

Cette association a pour objet de :

Donner accès aux médecines alternatives et complémentaires reconnues par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) à des personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique et/ou sociale, et particulièrement de leur état de santé. En permettant l'accès à ces soins complémentaires, AlterSoin contribue à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires et sociales, à la préservation et au développement du lien social.

ARTICLE 3 – Missions

Pour réaliser l'objectif cité à l'article 2, l'association s'attachera à réaliser les missions suivantes :

Mettre en place un espace :

- où les soins alternatifs, reconnus par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) deviennent accessibles au plus grand nombre et en priorité aux personnes ne bénéficiant pas de revenus leur permettant d'y accéder aux tarifs habituellement pratiqués.
- de promotion des médecines alternatives et complémentaires, reconnues par l'OMS, comme celles citées ci-après : fascia thérapie, homéopathie, médecine traditionnelle chinoise, naturopathie, ostéopathie, psychothérapie, réflexologie plantaire, shiatsu...
- Favorisant la rencontre entre usagers des médecines citées et praticiens.
- Favorisant les rencontres entre praticiens visant à promouvoir leur pratique, les articuler au bénéfice des usagers, les faire connaître, ...
- Favorisant l'articulation entre les prescripteurs, les partenaires institutionnels et les membres usagers.
- Favorisant une meilleure implication des membres usagers dans la prise en charge de leurs besoins en matière de santé.

Et plus largement, mettre en place toute initiative, pratique, action, favorisant le « prendre soin » d'une personne ou d'un collectif à travers les médecines qualifiées d'alternatives et complémentaires, reconnue par l'OMS et œuvrant en complémentarité des soins allopathiques, tels qu'organisés et pris en charge en France.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Nantes, il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

AC en

ARTICLE 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – Admission

Peut être admis comme membre de l'association : toute personne physique ou morale qui s'acquitte d'une cotisation dont le montant est défini par l'assemblée générale et qui s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Les instances de décision se réservent le droit de refuser l'adhésion d'un membre, personne physique ou morale, avec avis motivé à la personne concernée. Si ce refus est contesté, le conseil d'administration devra voter, à la majorité plus un, la décision et aura à la justifier par écrit à la personne (physique ou morale) intéressée.

ARTICLE 7 – Composition de l'association

Les adhérents sont les personnes physiques ou morales qui en font la demande, qui s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur et qui sont à jour de leur cotisation. Toute personne physique ou morale qui bénéficie des services proposés par l'association devra en être adhérente.

L'association comprend

- **Les adhérents usagers** : celles et ceux qui bénéficient des services proposés par l'association.
- **Les adhérents praticiens** : les praticiens/praticiennes qui proposent leurs services au sein de l'association.
- **Les adhérents soutien** : toute personne physique ou morale souhaitant apporter son soutien à l'association.

ARTICLE 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au conseil d'administration,
- Le décès,
- Le non-paiement de la cotisation,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour infractions aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

ARTICLE 9 – Moyens d'action et ressources

9.1 Ressources :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- vente de services et prestations fournies par l'association,
- de subventions publiques éventuelles,
- d'aides privées éventuelles,
- de dons manuels,
- et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

9.2 Moyens d'actions

L'association pourra être amenée à embaucher du personnel.

La politique de rémunération respectera la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Définie à ce jour comme suit :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder un plafond annuel fixé à 124 342 €, correspondant à 7 fois le Smic ;
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré, ne doivent pas excéder un plafond annuel fixé à 177 632 € correspondant à 10 fois le Smic

ARTICLE 10 – Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an. L'assemblée générale est convoquée par la présidence, ou à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. La convocation précise la date, le lieu et l'ordre du jour. Ne sont traitées à l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présidence, assistée du conseil d'administration préside l'assemblée générale, expose la situation morale et financière de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée sur l'exercice clos. L'assemblée délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Les votes ont lieu à bulletins secrets si au moins 20 % des présents le demandent. Les personnes absentes peuvent se faire représenter en mandatant un des présents. Nul ne peut cumuler plus de trois mandats. L'assemblée générale ne délibère valablement que si 20 % au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations prises en AG sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

ARTICLE 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, la présidence peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à bulletins secrets si au moins 20 % des présents le demandent. Les absents peuvent se faire représenter par un des présents, mandaté. Chaque présent ne peut cumuler plus de trois mandats. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si 20 % au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Les délibérations prises en AGE sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

Article 12 – Conseil d'administration / Bureau

Au sein des différentes instances de gouvernances un fonctionnement collectif et participatif sera recherché.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 2 membres minimum à 15 membres maximum élus pour 1 an. Le conseil d'administration est renouvelable chaque année par tiers.

Il se réunit au minimum 3 fois par an sur invitation de la présidence. Ces réunions feront l'objet d'un compte-rendu écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présent-es. En cas de partage, la voix de la présidence est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'au minimum 2 à maximum 5 personnes. La fonction de président pourra être assurée par un ou plusieurs membres du bureau (coprésidence). Les fonctions de trésorier et secrétaire seront réparties au sein du bureau.

Le bureau se réunira autant que de besoin pour prendre les décisions du quotidien permettant le bon fonctionnement de l'association.

Les salariés de l'association devront assister aux instances.

ARTICLE 13 – Dissolution

En cas de dissolution l'assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution de l'actif et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

ARTICLE 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

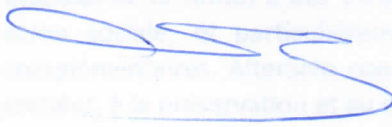
Les présents statuts ont été approuvés par :

l'Assemblée Constitutive du 18 septembre 2017

A Nantes, le 18 septembre 2017

Armelle CHARON

Co-Présidente



Laurent MAILLARD

Co-Président

